



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-11-T  
Date : 31 août 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
Mme le Juge Janet Nosworthy  
M. le Juge Frank Höpfel

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 31 août 2006

**LE PROCUREUR**

c/

**MILAN MARTIĆ**

**DÉCISION RELATIVE AUX CONCLUSIONS DE LA DÉFENSE  
CONCERNANT DES TÉMOINS À DÉCHARGE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alex Whiting  
Mme Anna Richterova  
M. Colin Black  
Mme Nisha Valabhji

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Predrag Milovančević  
M. Nikola Perović

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** de conclusions déposées à titre *confidentiel* le 23 août 2006 (*Defence Submission Regarding Defence Witnesses*, les « Conclusions de la Défense »), dans lesquelles la Défense affirme que « le témoin MM-097 est décédé il y a peu », qu'elle « n'a pas pu joindre les témoins MM-115, MM-122, MM-123 et MM-130 au sujet de leur témoignage en l'espèce », et que leurs noms « devraient donc être retirés de la liste des témoins<sup>1</sup> »,

**ATTENDU** que les Conclusions de la Défense doivent s'entendre comme une demande, présentée en application de l'article 73 *ter* D) du Règlement, de retirer les témoins MM-097, MM-115, MM-122, MM-123 et MM-130 de la liste des témoins à décharge présentée en application de l'article 65 *ter* G),

**ATTENDU** que, puisque la Défense n'a pas pu joindre les témoins MM-115, MM-122, MM-123 et MM-130, elle n'a pas pu fournir à la Chambre de première instance un résumé de leur témoignage qui soit conforme aux exigences visées à l'article 65 *ter* G) i) du Règlement, ni lui donner une estimation fiable de la durée de chaque déposition,

**ATTENDU** que la Défense affirme que ses entretiens initiaux avec les témoins MM-115, MM-122, MM-123 et MM-130 remontent à plusieurs années<sup>2</sup>,

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire droit aux Conclusions de la Défense,

---

<sup>1</sup> Conclusions de la Défense, par. 4.

<sup>2</sup> *Ibidem.*

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 73 *ter* du Règlement,

**FAIT DROIT** aux Conclusions de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 31 août 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

---

Bakone Justice Moloto

**[Sceau du Tribunal]**